

BGer 7B_67/2023 vom 5. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_67_2023

FR: TF 7B_67/2023 du 5 novembre 2025

IT: TF 7B_67/2023 del 5 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue par une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF) dans une cause pénale, le recours est recevable comme recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF . Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, a la qualité pour agir au sens de l' art. 81 al. 1 LTF . Le recours a pour le surplus été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un grief d'ordre formel, le recourant invoque une violation de son droit au contradictoire (art. 6 § 3 CEDH ; art. 147 CPP). Il fait en particulier valoir qu'aucune confrontation avec I._____ et K._____ n'aurait eu lieu au cours de la procédure, alors que les déclarations du premier et les documents remis par le deuxième auraient été retenus comme des éléments à charge. En l'espèce, l'instance précédente ne s'est pas prononcée sur ce moyen et le recourant ne prétend pas l'avoir déjà soulevé au cours de la procédure d'appel, de sorte qu'il est forclos à s'en prévaloir pour la première fois devant le Tribunal fédéral (ATF 135 I 91 consid. 2.1; arrêts 6B_614/2024 du 19 août 2025 consid. 1; 6B_1395/2021 du 9 décembre 2022, consid. 8.5).

E. 3.1

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir établi les faits de manière manifestement inexacte et d'avoir apprécié les preuves de manière arbitraire en retenant qu'il avait donné de fausses indications à l'OCPM dans le but d'obtenir une autorisation de séjour. Il se plaint en outre d'une violation de la présomption d'innocence à cet égard.

E. 3.2.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal

fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 148 IV 409 consid. 2.2; 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 3.2.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe

in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 145 IV 154 consid. 1.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe

in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 3.2.3

Lorsque la juridiction d'appel a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts 7B_544/2023 du 18 juin 2025 consid. 2.2.3; 6B_817/2024 du 8 mai 2025 consid. 6.1.1; 6B_673/2024 du 2 mai 2025 consid. 1.2; 6B_59/2025 du 9 avril 2025 consid. 1.1).

E. 3.3

La cour cantonale s'est fondée sur un ensemble d'indices convergents pour retenir que le recourant avait tenté de tromper l'OCPM en lui fournissant de fausses informations. Ainsi, le contrat de travail remis par le recourant à l'Office, prétendument signé en janvier 2008, avait en réalité été créé en juin 2018, soit peu avant le dépôt de sa demande d'autorisation de séjour. Or dans le contexte de l'opération "C._____", de nombreux autres prévenus avaient reconnu avoir présenté des contrats fictifs de D._____. SARL, confectionnés par K._____ et retrouvés dans le matériel informatique de celui-ci; ces documents s'avéraient identiques à celui produit par le recourant. De plus, alors que le recourant affirmait avoir travaillé trois ans pour D._____. SARL, il n'avait pu citer qu'un seul nom, soit celui de J._____, comme contact dans l'entreprise. Les autres noms dont il se

souvenait correspondaient en réalité à des collègues qu'il avait rencontrés plus tard, entre 2014 et 2016, lorsqu'il travaillait chez F. _____ SA. Le recourant avait en outre indiqué avoir fait la connaissance de L. _____ dans ce cadre, alors même que les documents produits aux autorités les situaient comme employés de D. _____ SARL entre 2008 et 2011. L. _____ avait au demeurant reconnu avoir présenté des documents falsifiés. De surcroît, l'adresse fournie par le recourant aux autorités était fautive. Il apparaissait au demeurant douteux que le recourant ait vécu, à l'époque du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour, dans le même immeuble que I. _____, qui avait précisément admis avoir autorisé plusieurs personnes à utiliser son adresse personnelle.

Dans ces circonstances, il était établi que le recourant n'avait pas réellement travaillé à U. _____ pour D. _____ SARL entre 2008 et 2011 et qu'il avait tenté de tromper l'OCPM à cet égard afin d'obtenir une autorisation de séjour.

E. 3.4

Le recourant se limite à rediscuter les indices pris en considération par l'autorité précédente, auxquels il oppose sa propre appréciation sans démontrer en quoi celle de la juridiction cantonale serait arbitraire.

Il en va ainsi lorsqu'il livre sa propre lecture du procès-verbal de l'audition de I. _____ devant la police. Au demeurant, le fait de considérer comme un indice corroboratif supplémentaire la communication du recourant à l'OCPM de l'adresse du prénommé alors que celui-ci avait admis avoir permis à diverses personnes d'utiliser son adresse contre rémunération dans le cadre de l'opération "C. _____", apparaît exempt d'arbitraire. Le recourant tire également ses propres déductions du rapport de renseignements du 7 juillet 2022 sans démontrer que l'appréciation des preuves à laquelle a procédé la juridiction précédente sur la base de ce document serait arbitraire. Contrairement à ce qu'il prétend, la cour cantonale n'a pas retenu que le contrat de travail antidaté du 7 janvier 2008 suffisait pour fonder sa culpabilité, mais a considéré qu'il s'agissait d'un indice convergent, sans que le recourant n'expose - ni

a fortiori ne démontre - l'arbitraire de cette appréciation. Il procède par ailleurs de manière purement appellatoire, partant irrecevable, lorsqu'il soutient que dans la mesure où seules dix personnes sur vingt-deux avaient reconnu avoir obtenu des documents falsifiés au nom de D. _____ SARL, la cour cantonale n'aurait pas pu retenir cet élément à sa charge. Enfin, on voit mal en quoi le fait que des fichiers retrouvés dans le dossier informatique de K. _____ portant le nom "A. _____" avaient été créés antérieurement à la demande d'autorisation de séjour de 2018, soit entre le 31 décembre 2011 et le 14 décembre 2014, rendrait arbitraire l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle le recourant n'avait pas réellement travaillé à U. _____ pour D. _____ SARL entre 2008 et 2011.

En définitive, le recourant échoue à démontrer que la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire ou violé la présomption d'innocence en retenant, sur la base d'un faisceau d'indices, qu'il n'avait pas réellement travaillé à U. _____ pour D. _____ SARL entre 2008 et 2011, et qu'il avait tenté de tromper l'OCPM à cet égard afin d'obtenir une autorisation de séjour.

E. 4

Le recourant conteste s'être rendu coupable de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 al. 1 LEI

cum 22 CP).

E. 4.1

D'après l' art. 118 al. 1 LEI , est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de cette loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation.

Selon la jurisprudence, l'indication fausse ou la dissimulation doit, conformément au libellé clair de la loi, se rapporter à un fait essentiel. L'élément constitutif objectif de l'infraction n'est pas réalisé si la fausse indication ou l'absence d'indication concerne un fait qui est ou doit être sans importance pour la décision. La tromperie doit donc être telle que sans elle, la décision correspondante n'aurait - à juste titre - pas été prise ou pas sous cette forme. En revanche, si la fausse indication ou l'absence d'indication n'est pas susceptible d'influencer l'autorité dans sa prise de décision ou si elle ne doit pas se laisser influencer par cette information, la condition objective du caractère essentiel de l'indication (fausse ou manquante) fait défaut. Le fait que l'autorité considère

de facto (à tort) cette information comme pertinente pour la décision ne joue aucun rôle. Ce qui est déterminant, c'est que l'auteur, par son comportement, trompe les autorités compétentes en matière d'autorisation car celles-ci n'auraient pas octroyé d'autorisation si elles avaient eu connaissance des circonstances réelles (arrêts 6B_1490/2021 du 8 septembre 2023 consid. 1.2.2; 6B_833/2018 du 11 février 2019 consid. 1.5.2; 6B_72/2015 du 27 mai 2015 consid. 2.2; cf. Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 p. 3588 s.).

E. 4.2

La cour cantonale a retenu que dans la mesure où le recourant avait tenté de tromper l'OCPM en lui donnant de fausses indications dans le but d'obtenir une autorisation de séjour, les conditions de l' art. 118 al. 1 LEI étaient réalisées. Toutefois, dès lors que l'Office n'avait finalement pas octroyé une telle autorisation, l'infraction était restée au stade de la tentative.

E. 4.3

En l'espèce, le recourant ne démontre pas, au moyen d'une argumentation répondant aux exigences de motivation (art. 42 al. 2 LTF), en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en considérant que l'infraction de comportement frauduleux à l'égard des autorités, sous la forme de la tentative (cf. art. 118 al. 1 LEI cum 22 CP

supra), était réalisée. Compte tenu des faits retenus sans arbitraire (cf. consid. 3.4

supra), tel n'apparaît au demeurant pas être le cas.

E. 5

Le recourant conteste sa condamnation des chefs de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation du 27 juin 2018 au 21 décembre 2020. Dans la mesure où son grief repose sur la prémisse de son acquittement de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités, qu'il n'obtient pas, il est sans objet.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.